

Cas pratique

Cours: Introduction au droit

Enoncé:

La famille Lambert a des problèmes avec la presse, la vie conjugale et la proximité des voisins.

Question 1 : Mathieu Lambert a 16 ans et il vient de découvrir dans un magazine une photo de lui, prise à son insu à la sortie de son lycée. La photo illustre un article sur la violence en milieu scolaire, et porte en légende « Les jeunes générations sont de plus en plus exposées à la violence quotidienne ». Mathieu souhaite obtenir réparation de cette atteinte à son droit à l'image. Il décide de saisir le tribunal judiciaire de son domicile.

Réponse 1 : Les mineurs de plus de 16 ans peuvent exercer seuls une action en justice. Mathieu peut donc saisir le tribunal sans intervention de ses parents

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: Les mineurs de 18 ans ne peuvent pas agir en justice sans être représentés par leur représentant légal. La seule exception concerne les mineurs émancipés, qui jouissent de la même capacité civile qu'un majeur (art. 481 du C. civ.).

Réponse 2 : S'il agit seul sans la représentation de ses parents, Mathieu risque de se voir opposer une exception de nullité

Réponse juste

<u>Commentaire</u>: L'exception de nullité peut être soulevée en cas d'incapacité du demandeur, ce qui est le cas en l'espèce.

Réponse 3 : S'il agit seul sans la représentation de ses parents, Mathieu risque de se voir opposer une exception d'incompétence

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: L'exception d'incompétence peut être soulevée lorsque la juridiction saisie est incompétente ratione materiae ou ratione loci, mais n'a pas de rapport avec la capacité du demandeur.

Question 2 : Si Mathieu obtient la condamnation du journal au paiement de dommages et intérêts, mais que le défendeur tarde à les payer, de quel(s) moyen(s) disposera-t-il ?

Réponse 1 : Il pourra saisir à le tribunal judiciaire pour obtenir une nouvelle condamnation du journal

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: En vertu de l'article 1355 nouv. du Code civil (art. 1351 ancien du C. civ.), le principe de l'autorité de la chose jugée au civil s'oppose à ce qu'un litige déjà tranché soit porté à nouveau devant les juges, dès lors que l'action concerne les mêmes parties, qu'elle porte sur un même objet, et qu'elle est fondée sur la même cause.

Réponse 2 : Après un délai d'un mois, il pourra faire appel aux services d'un huissier pour faire procéder à une saisie sur les comptes du journal

Réponse juste

<u>Commentaire</u>: Une décision de justice acquiert de plein droit la force de chose jugée dès lors qu'elle n'est pas susceptible d'un recours suspensif. Le délai pour faire appel étant écoulé, le jugement acquiert la force exécutoire qui justifie son exécution forcée.

Réponse 3 : Il pourra, muni de la grosse du jugement, se présenter dans les locaux du journal et emporter les biens s'y trouvant, pour un montant équivalent aux dommages et intérêts qu'il a obtenus en justice

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: La force exécutoire acquise par un jugement n'autorise pas la partie gagnante à faire exécuter la décision de sa propre initiative.

Question 3 : Il y a deux ans, Simon, le grand frère de Mathieu, s'est fiancé avec Aurélie. Aurélie est enceinte de 7 mois et le mariage est prévu pour la semaine prochaine. Pris de panique à cette perspective, Simon rompt les fiançailles et part en Patagonie.

Réponse 1 : En vertu du principe de liberté matrimoniale, la rupture des fiançailles est possible à tout moment, sans indemnité

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: Le droit de rompre ses fiançailles est susceptible de dégénérer en abus lorsque les motifs ou les circonstances de la rupture le justifient. Dans le cas de Simon, la proximité de la date du mariage, et la venue prochaine d'un enfant convaincront sans doute les juges du caractère abusif de la rupture.

Réponse 2 : Simon peut être condamné à verser des dommages et intérêts à Aurélie Réponse juste

<u>Commentaire</u>: Le droit de rompre ses fiançailles est susceptible de dégénérer en abus lorsque les motifs ou les circonstances de la rupture le justifient. Dans le cas de Simon, la proximité de la date du mariage, et la venue prochaine d'un enfant convaincront sans doute les juges du caractère abusif de la rupture.

Question 4 : Les parents de Mathieu et Simon se plaignent de la blanchisserie qui jouxte leur maison. Ils souffrent du bruit des machines, des émanations de vapeur, des odeurs émanant de la blanchisserie. Ils ont essayé en vain de se faire entendre auprès du commerçant, lequel leur réplique que la blanchisserie est par nature une activité bruyante et odorante, et qu'il ne peut rien faire d'autre. Les Lambert envisagent maintenant d'engager une action en justice pour faire cesser les troubles. Quel est le meilleur fondement pour faire aboutir cette action ?

Réponse 1 : La théorie de l'abus de droit

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: L'action fondée sur l'abus de droit doit être justifiée par la preuve d'une intention de nuire à autrui, d'une faute caractérisée de la part du blanchisseur, ou d'un détournement de la finalité sociale de son droit d'exercer librement son commerce. Ici le blanchisseur ne fait apparemment qu'exercer son activité, et rien n'indique qu'il abuse de son droit.

Réponse 2 : Les troubles anormaux de voisinage

Réponse juste

<u>Commentaire</u>: La théorie des troubles anormaux de voisinage a vocation à s'appliquer lorsque l'activité litigieuse est licite et non malveillante, mais qu'elle cause un dommage excédant les troubles anormaux de voisinage. Ce fondement est donc le plus adapté, mais il ne garantit pas le succès de l'action, car les Lambert devront démontrer que les troubles qu'ils endurent sont excessifs et justifient une indemnité et/ou la cessation des troubles.

Réponse 3 : La responsabilité civile de droit commun

Réponse fausse

<u>Commentaire</u>: La responsabilité civile de droit commun suppose la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux (art. 1240 nouv. du C. civ. / art 1382 anc. du C. civ.). Aucune faute ne semble être à l'origine des troubles subis par les parents de Mathieu. La responsabilité civile est donc a priori le fondement le moins indiqué pour permettre aux Lambert d'obtenir gain de cause.